

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le financement de projets n°3

Sur la thématique des ports de pêche ligériens
: modernisation, sécurité, environnement

Sommaire

CONTEXTE ET OBJECTIFS	1
ENERGIES MARINES RENOUVELABLES (EMR) ET TAXE EOLIENNE.....	1
LA GOUVERNANCE POUR L'UTILISATION DE LA TAXE EOLIENNE AU COREPEM.....	1
UNE DEMARCHE SEQUENCEE ET PARTICIPATIVE, AU SERVICE DE LA COMMUNAUTE DE PECHEURS ET DES ACTEURS DE LA FILIERE	2
THEMATIQUE RETENUE, BENEFICIAIRES, OBJECTIFS VISES ET TAUX D'INTENSITE D'AIDE POUR L'AMI 3	3
THEMATIQUE, DOTATION FINANCIERE DE L'AMI ET REPARTITION	3
BENEFICIAIRES	3
OBJECTIFS VISES.....	3
TAUX D'INTENSITE D'AIDE.....	4
DOSSIERS DE PRESENTATION, CRITERES ET PROCESSUS DE SELECTION DES PROJETS	4
DOSSIERS DE PRESENTATION DES PROJETS	4
DATE LIMITE ET MODALITES DE RECEPTION DES DOSSIERS.....	5
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS.....	5

Contexte et objectifs

Energies Marines Renouvelables (EMR) et taxe éolienne

La mer territoriale des Pays de la Loire, depuis les années 2010, est un des secteurs de déploiement de la politique publique de production électrique en mer portée par l'Etat. Celle-ci a donné lieu au développement de deux projets de production d'électricité exploitant les Energies Marines Renouvelables :

- Le parc éolien de Saint-Nazaire (en exploitation depuis 2022).
- Le parc éolien de Yeu-Noirmoutier (en exploitation depuis 2026)

L'Etat a institué, par l'article 1519 B du Code Général des Impôts, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer, dite taxe éolienne. Le montant de cette taxe est assis sur le nombre de mégawatts installés.

Le montant annuel de cette taxe est affecté (article 1519 C du Code Général des Impôts) à hauteur de :

- 50 % aux communes littorales d'où des installations sont visibles ;
- 35 % aux comités des pêches maritimes et des élevages marins (à raison de 15 % au bénéfice du comité national et 20% au bénéfice du comité régional (en l'absence de comités départementaux en Pays de la Loire)) ;
- 10 % à l'Office Français de la Biodiversité ;
- 5% à la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

La gouvernance pour l'utilisation de la taxe éolienne au COREPEM

Suite à la mise en exploitation du parc éolien de Saint-Nazaire, le COREPEM a perçu depuis novembre 2023 la part annuelle susvisée, correspondant à environ 1,75 M €.

En conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables (issues des articles 1519 B et 1519 C du Code général des impôts et du décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012, relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du Code général des impôts), le COREPEM a formalisé un schéma de gouvernance interne pour la gestion et l'utilisation de ces fonds. Cette gouvernance repose sur les principes suivants :

- Le Conseil d'Administration du COREPEM est l'organe décisionnaire pour l'utilisation des fonds. Pour être éligibles, les projets devront concourir au développement durable de la pêche et des élevages marins, conformément à l'article 1519 C du Code général des impôts, tout en s'inscrivant dans la feuille de route du COREPEM, qui liste, par types d'enjeux, des ambitions et axes d'actions pour la mandature en cours (cf. infra la feuille de route établie en Conseil d'Administration élargi en novembre 2022 [Figure 1]).
- Une commission dédiée a été instituée, dénommée Commission de Sélection et de Suivi (CSS) des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds de la taxe éolienne. Composée de pêcheurs désignés, représentatifs des différents secteurs portuaires et métiers de la pêche pratiqués dans la région et disposant d'un pouvoir délibératif, ainsi que de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, disposant quant à eux d'un pouvoir consultatif, cette commission déploie un rôle de conseil auprès du Conseil d'Administration ;

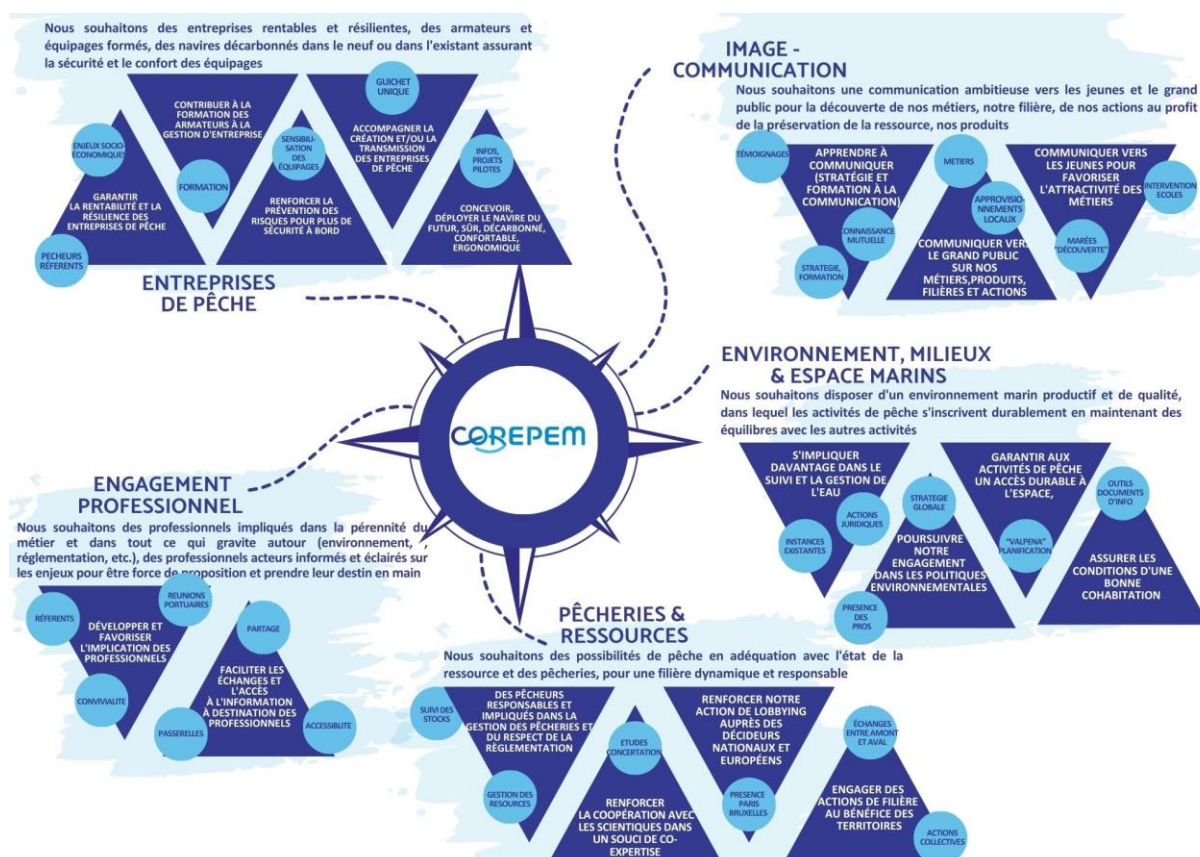


Figure 1 : Feuille de route stratégique du COREPEM 2022 – 2027 (Nota : Cette feuille de route reflète l'engagement collectif des pêcheurs ligériens concernant les axes définis comme prioritaires)

Une démarche séquencée et participative, au service de la communauté de pêcheurs et des acteurs de la filière

Dans le cadre de la gouvernance présentée, il a été décidé de faciliter l'élaboration et le déroulement de projets collectifs au bénéfice du développement durable des activités de pêche et d'aquaculture et de leur filière par le financement de projets. Ainsi, en proposant des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le financement de projets portés et réalisés à l'externe, le COREPEM opte pour une approche participative sur des thématiques adossées à la feuille de route de la mandature en cours.

En complément du présent AMI, centré sur une thématique identifiée comme prioritaire, le COREPEM met à la disposition des acteurs de la filière régionale une « boîte à idées » de projets, afin de nourrir la réflexion sur la priorisation des thématiques qui feront l'objet des AMI suivants.

Cette « boîte à idées » permet à tout-un-chacun de transmettre, une ou des idées d'actions/de projets, quel que soit son degré d'aboutissement. La boîte à idées et son mode d'emploi sont accessibles à l'adresse suivante : https://bit.ly/COREPEM_Boite_A_Idees . Une adresse mail de contact est également à votre disposition : boite.a.idees@corepem.fr pour toute question.

Thématique retenue, bénéficiaires, objectifs visés et taux d'intensité d'aide pour l'AMI 3

Thématique, dotation financière de l'AMI et répartition

Conformément à la méthodologie exposée ci-dessus, le Conseil d'Administration du COREPEM, sensible aux enjeux des ports de pêche qui sont des outils centraux dans les activités des pêcheurs, a décidé de déployer un appel à manifestation d'intérêt pour un montant total de financement de 900 000 euros, dotation issue de la taxe éolienne (fonds publics, perçus et redistribués par l'Etat).

Cet AMI est dédié à la thématique des :

« Ports de pêche : modernisation, sécurité, environnement »

Par souhait d'équité territoriale en lien avec le territoire de compétence du COREPEM, l'utilisation de cette dotation sera ventilée de la manière suivante :

- 300 000 euros au bénéfice d'actions menées au sein de ports de pêche disposant d'une halle à marée (HAM) dans le département de Loire-Atlantique ;
- 300 000 euros au bénéfice d'actions menées au sein de ports de pêche disposant d'une halle à marée (HAM) dans le département de Vendée ;
- 300 000 euros au bénéfice d'actions menées au sein de ports de pêche ne disposant pas de halle à marée (HAM) dans les départements de Loire-Atlantique ou de Vendée.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires, porteurs de projet, sont définis comme étant soit :

- L'autorité concédante du port (ou des ports) de pêche concerné(s) par le projet ;
- L'autorité gestionnaire du port (ou des ports) de pêche concerné(s) par le projet.

Objectifs visés

Les projets devront viser à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs listés ci-dessous :

- Objectif 1 : Amélioration de la qualité et de la traçabilité des produits débarqués par la modernisation des infrastructures, matériels et logiciels mobilisés dans la chaîne de traitement ;
- Objectif 2 : Modernisation des infrastructures visant à améliorer la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs et des travailleurs de la filière pêche ;

- Objectif 3 : Amélioration de la performance environnementale des activités de la filière pêche, incluant notamment les actions en faveur de l'efficacité énergétique et de la gestion des déchets.

Taux d'intensité d'aide

La participation financière du COREPEM au financement des projets présentés ne pourra dépasser 50% du montant total des dépenses éligibles du projet déposé, mais pourra être inférieure selon notamment le cadre légal de financement s'appliquant au projet.

L'aide au titre du présent AMI ne peut être cumulée avec d'autres aides publiques.

Dossiers de présentation, critères et processus de sélection des projets

Dossiers de présentation des projets

Nota bene : Il est demandé aux porteurs déposant plusieurs projets de prioriser explicitement leurs projets les uns par rapport aux autres.

Sous peine d'irrecevabilité, la présentation des projets doit impérativement être réalisée au moyen du document-type téléchargeable [en cliquant ici](#).

Le dossier de présentation de projet devra contenir a minima les informations suivantes :

- Nom du projet ;
- Objectifs du projet (en faisant explicitement le lien avec la thématique de l'AMI, les objectifs visés ainsi que la feuille de route du COREPEM) ;
- Contribution directe ou indirecte à l'objectif de développement durable de la pêche et des élevages marins ;
- Noms et qualités des structures porteuses et partenaires ;
- Déroulement et organisation du projet ;
- Produits et résultats attendus du projet, ainsi que leurs modalités de diffusion au bénéfice des acteurs de la filière pêche ;
- Modalités de gouvernance du projet ;
- Calendrier de réalisation visé ;
- Budget global et plan de financement du projet incluant notamment le montant estimé de la demande de subvention ainsi que les cofinancements envisagés, sur la base du modèle présent dans le dossier de candidature.

Date limite et modalités de réception des dossiers

Le dossier est à adresser avant le 15/01/2027 à ami@corepem.fr. Un accusé de réception du dossier vous parviendra suite à l'envoi, stipulant la date de réception de celui-ci.

Conditions d'éligibilité

Condition 1 : Le projet ne comporte pas de propositions manifestement illégales

Le projet doit ne comporter aucune mention manifestement illégale. Dans le cas contraire, le projet est écarté, sans qu'il soit besoin d'appliquer les critères suivants.

Condition 2 : le porteur de projet ne doit pas se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Procédure de liquidation judiciaire en cours ;
- Faux ou usage de faux constaté par une juridiction judiciaire ou administrative dans une décision devenue définitive (force de chose jugée) depuis moins de 5 ans à la date de présentation du projet.
- Condamnation pour atteinte à l'environnement prononcée par une juridiction pénale dans une décision devenue définitive (force de chose jugée) depuis moins de 3 ans à la date de présentation du projet.

Si le porteur de projet se trouve dans une au moins de ces situations, le projet est écarté, sans qu'il soit besoin d'appliquer les critères suivants.

Critères d'évaluation des dossiers

Critère 1 : Le projet doit s'inscrire dans la thématique de l'AMI

Le projet doit concourir au développement durable de la pêche et des élevages marins, et répondre à un ou plusieurs des objectifs visés de l'AMI (tels que définis en page 3 du présent document).

- S'il répond à deux ou trois des objectifs visés de l'AMI : 20 points ;
- S'il répond à l'un des objectifs visés de l'AMI seulement : 10 points ;
- S'il ne répond à aucun des objectifs visés de l'AMI : 0 point.

Une note nulle (égale à 0 point) pour le critère 1 est éliminatoire.

Critère 2 : Inscription du projet dans la stratégie régionale de filière

Il est ici question de valoriser les projets dont le porteur aura démontré l'inscription dans la stratégie de long terme au service de la filière pêche et de sa compétitivité et les engagements du projet en continuité des préconisations du [projet POPELI](#). Les éléments de synthèse de cette stratégie et les préconisations issues du projet POPELI peuvent être consultés ici.

- Excellente : 20 points ;
- Satisfaisante : 10 points ;
- Inexistante : 0 point.

Critère 3 : Adossement local du projet

L'intérêt des marins-pêcheurs locaux à la réalisation du projet devra être attesté par la fourniture d'un document le mentionnant explicitement (décision de conseil portuaire ou de conseil consultatif de HAM).

- Si le document est fourni : 20 points ;
- Si le document n'est pas fourni : 0 point ;

Critère 4 : Pertinence technico-économique du projet

En satisfaisant aux objectifs de l'AMI, le projet doit reposer sur une analyse précise des besoins et proposer des solutions technico-économiques efficaces et argumentées.

- Excellente : 40 points ;
- Satisfaisante : 20 points ;
- Inexistante : 0 point.

Critère 5 : Innovation

La proposition de solutions techniques innovantes est ici valorisée. Ce critère s'apprécie sur la base de complémentarité avec les solutions techniques existantes, qui doit être clairement démontrée dans le rédactionnel du projet.

- Excellente : 10 points ;
- Satisfaisante : 5 points ;
- Inexistante : 0 point.

Critère 6 : Transversalité des bénéfices attendus du projet

Il est ici question de valoriser les projets susceptibles de produire un effet transversal sur les marins pêcheurs et les travailleurs de la filière. Cet effet s'apprécie par le cumul de bénéfices attendus sur (i) le volet économique (valorisation des produits, amélioration des process, compétitivité, etc.), (ii) la sécurité et les conditions de travail et (iii) la performance environnementale :

- Effet fort mobilisant plusieurs aspects : 40 points ;
- Effet fort sur un aspect ou faible sur plusieurs aspects : 20 points ;
- Effet faible et circonscrit à un aspect : 10 points.

Critère 7 : Le projet intègre les enjeux concernant l'exploitation durable des ressources halieutiques et/ou la performance environnementale

- Excellent : 20 points ;
- Satisfaisant : 10 points ;
- Inexistant : 0 point.

Il est ici question de valoriser les projets dont les porteurs ou le déroulé intègrent des actions visant à l'exploitation durable des ressources halieutiques et/ou la performance environnementale. Toute démarche valorisable dans le cadre du traitement de cet enjeu peut être mentionnée (dans les objectifs et le déroulement du projet mais également au sein des structures participant au projet).

Critère 8 : Le projet doit intégrer les enjeux d'égalité de genres

- Excellent : 10 points ;
- Satisfaisant : 5 points ;
- Inexistant : 0 point.

Il est ici question de valoriser les projets dont les porteurs ou le déroulé intègrent des actions visant à l'égalité des genres. Toute démarche valorisable dans le cadre du traitement de cet enjeu peut être mentionnée (dans les objectifs et le déroulement du projet mais également au sein des structures participant au projet).

Au-delà des critères comportant des valuations rédhibitoires, une **note finale sur 180 points est attribuée à chaque projet admissible**. Une note inférieure ou égale à 90 points est éliminatoire. Un **classement par ordre décroissant** est établi entre les projets notés.

Les financements seront accordés en priorité aux projets les mieux classés, en tenant compte des besoins de financement exprimés par les porteurs de projets, et dans la limite du montant total alloué à l'AMI.

Nota : le COREPEM tient compte des besoins de financement exprimés par les porteurs de projets mais n'est aucunement tenu d'allouer la totalité du financement sollicité par un porteur dont le projet a été retenu.

Les projets suivront le parcours suivant :

Etape	Calendrier prévisionnel
Audition des porteurs de projets admissibles en CSSTE	Mi-février 2026
Notation et classement des projets en CSSTE	Début mars 2026
Décision de financement en CA du COREPEM	CA COREPEM de mars 2026
Contrôle de légalité du financement par l'Etat	Avril-mai 2026
Conventionnement COREPEM – Porteurs de projets	Mai-juin 2026



Comité Régional des Pêches maritimes
et des Élevages Marins des Pays de la Loire

Contact :

1 rue Des Gréeurs - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Tél. : 02.51.96.15.67 - corepem@corepem.fr

Siret : 442 954 400 00028

www.corepem.fr

